

**Participation du public – Synthèse des observations du public concernant le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 23 octobre 2023 relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur**

\*\*\*\*

La consultation s'est déroulée du 4 décembre 2024 au 26 décembre 2024. Elle a porté sur les dispositions du projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 23 octobre 2023 relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, lesquelles concernent le dispositif de contrôle de la vitesse des cyclomoteurs. Cette consultation a recueilli 189 observations du public. La présente synthèse expose les observations et propositions du public avant d'indiquer celles dont il a été tenu compte.

\*\*\*\*

Ce projet d'arrêté modificatif s'inscrit dans le cadre juridique de la réforme du contrôle technique des deux, trois roues motorisés et quadricycles à moteur (véhicules de catégorie L) qui est entrée en vigueur le 15 avril 2024.

Le cadre juridique de cette réforme repose sur les textes suivants :

- décret du 9 août 2021 relatif à la mise en place du contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur,
- décret du 23 octobre 2023 modifiant des dispositions du décret du 9 août 2021,
- arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur du 23 octobre 2023.

Les dispositions des deux décrets précités sont codifiées dans le code de la route aux articles R323-1 et suivants du code de la route.

Le projet d'arrêté soumis à la consultation du public, modifiant l'arrêté du 23 octobre 2023 précité, propose, afin de faciliter la mise en œuvre opérationnelle de cette réforme et de rationaliser les moyens nécessaires pour déployer les dispositifs de contrôle de la vitesse des cyclomoteurs :

- de modifier la date d'entrée en vigueur du dispositif de contrôle de la vitesse des cyclomoteurs en la décalant du 1<sup>er</sup> juin 2025 au 1<sup>er</sup> mars 2026.
- de permettre à plusieurs centres de contrôles d'utiliser un même matériel pour contrôler la vitesse des cyclomoteurs, en fixant les conditions de cette mutualisation : les centres doivent désigner le centre responsable des opérations d'étalonnage, de maintenance et d'entretien, tenir à jour la liste des centres de contrôle utilisant un même matériel, et définir les modalités de mutualisation du matériel (transmission des documents justificatifs entre les centres, conservation des documents, ou encore disponibilité du matériel pour chaque centre de contrôle). Ces documents justificatifs doivent être présents dans chaque installation de contrôle partageant ce matériel.

## **1. Nombre total d'observations**

Cette consultation publique a recueilli 189 observations parmi lesquelles figurent 13 observations en doublon et 99 observations sans lien avec les dispositions du projet d'arrêté modificatif qui ont été soumises à consultation du public.

Après déduction des 112 observations précitées, 77 observations ont été analysées dans la synthèse ci-dessous.

## **2. Synthèse des observations**

Les observations qui portent sur le report de la date sont au nombre de 56. Une majorité d'observations (75 %) est favorable au report de la date d'entrée en vigueur du dispositif de contrôle de la vitesse des cyclomoteurs dit « céléromètre ».

### **2.1 Observations favorables au report de la date : (41 retours)**

Les observations s'exprimant en faveur du report de la date invoquent les arguments suivants :

- elles insistent sur la durée nécessaire à la conception, à la production, au déploiement et à l'installation du céléromètre dans les centres qui aura pour conséquence qu'un nombre insuffisant de centres seront équipés à la date d'entrée en vigueur actuelle de ce matériel pour obtenir un maillage territorial équilibré,
- elles soulignent l'intérêt de permettre aux centres de reporter la charge de l'investissement relatif au céléromètre sur l'année 2026, compte-tenu de l'investissement déjà conséquent en matériels des centres au titre de l'année 2025.

### **2.2 Observations défavorables au report de la date : (15 retours )**

Les observations défavorables au report de la date font valoir les arguments suivants :

- elles demandent le respect du calendrier initial en invoquant un risque d'atteinte à la sécurité routière.

### **2.3 Observations portant sur la mutualisation du céléromètre : (36 retours)**

Le nombre d'observations concernant la mutualisation du céléromètre atteint le total de 36 observations.

Ce total intègre des observations qui se sont prononcées également sur le report de la date et de ce fait, le total des observations analysées au titre du report de la date et de la mutualisation de ce matériel est supérieur à 77.

L'analyse des observations recueillies a permis d'identifier plusieurs craintes liées à la mutualisation du matériel :

- elles insistent sur le fait qu'imposer à tous les centres d'être équipés d'un céléromètre constitue un enjeu de sécurité routière,

- elles évoquent le risque que les structures possédant plusieurs centres soient favorisées au détriment des structures possédant un seul centre,
- elles alertent sur le risque d'un nombre trop faible de centres en possession du céléromètre avec les difficultés associées (créneaux de rendez-vous insuffisants, maillage territorial lacunaire),
- elles soulèvent le risque de casse du matériel lors des déplacements.

A l'inverse, certaines observations recueillies soulignent l'atout économique de la mutualisation du matériel dont l'utilisation ne concerne que les cyclomoteurs et n'offre de ce fait qu'une faible rentabilité. Offrir la possibilité de mutualiser ce matériel permet d'abaisser la charge d'investissement pour les centres et donc d'inciter de nombreux centres à pérenniser leur activité pour obtenir un meilleur maillage du territoire.

Enfin, certaines observations portent sur des demandes de précisions sur le dispositif de mutualisation du céléromètre :

- elles s'interrogent sur les modalités d'encadrement de la présence du céléromètre dans les centres utilisant un matériel mutualisé.
- elles s'interrogent sur les risques de dérive du céléromètre en raison des déplacements fréquents.

Par ailleurs, la fiabilité du matériel est également invoquée pour un autre matériel, le sonomètre, dont quelques observations souhaitent le report de la date d'entrée en vigueur en proposant la mise en place d'une période pour tester le matériel en conditions réelles de contrôle.

### **3. Prise en compte des observations du public :**

Le report de la date de mise en œuvre du céléromètre du 1<sup>er</sup> juin 2025 au 1<sup>er</sup> mars 2026 permettra aux centres de contrôles de reporter l'investissement lié à l'acquisition de ce matériel sur l'année 2026 ainsi qu'aux équipementiers de pouvoir produire le matériel en quantité nécessaire, de le livrer et de l'installer dans des délais moins contraints.

Dans les zones peu densément peuplées et avec une faible population de cyclomoteurs, les coûts d'achat et d'entretien du céléromètre pourront ainsi être partagés entre plusieurs centres. La mutualisation du céléromètre entre plusieurs centres diminuera la charge d'investissement de ce matériel et incitera les centres à pérenniser leur activité de contrôle technique de cette catégorie de véhicules et donc contribuera à assurer un maillage équilibré des centres sur le territoire.

La diminution de la charge d'investissement résultant de la mutualisation de ce matériel permettra ainsi à un nombre plus important de centres de s'équiper du céléromètre et donc de proposer davantage de créneaux de contrôle aux possesseurs de cyclomoteurs. Cela signifie donc un meilleur service rendu à l'utilisateur qui aura moins de kilomètres à parcourir pour trouver un centre proposant des créneaux qui lui conviennent et donc améliorera la sécurité routière.

Concernant le matériel en lui-même, le cahier des charges relatif aux dispositifs de contrôle de la vitesse CDC 10, publié sur le site de l'Organisme technique central, a défini les caractéristiques de ce dernier pour qu'il soit facilement démontable et transportable. Ainsi, il sera conçu de manière à éviter tout risque de dérive ou de casse de l'appareil lors des déplacements.

Concernant la mise sous contrôle de ce matériel en cas de mutualisation, le projet d'arrêté modificatif définit les exigences relatives aux modalités de partage et de réalisation des opérations d'entretien, de maintenance et d'étalonnage du matériel. Ces dernières devront être prévues par les systèmes qualifiés de chaque installation de contrôle se partageant le même céléromètre. Chaque installation de contrôle se partageant ce matériel devra donc conserver les documents justificatifs se rapportant aux différentes opérations relatives au matériel et également tracer la disponibilité effective du matériel dans l'installation.

Le point 3.1 de l'annexe V du projet d'arrêté est modifié afin de clarifier le dispositif de mutualisation de ce matériel.

Concernant la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives à la mesure du son, la prise en compte de cette demande de report est soumise à consultation du public.